

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3722

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHE PUBLIC DE SERVICES - Transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires régulier vers le centre aquatique de Loudun et occasionnel vers les équipements culturels et sportifs loudunais pour les années scolaires 2023/2024/2025/2026 - Entreprise : ARCHAMBAULT FRERES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant le besoin du pôle enfance de la CCPL de contractualiser avec un prestataire pour le transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires vers les équipements culturels et sportifs.

Considérant la consultation lancée en date du 13 juillet 2023 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par l'entreprise ARCHAMBAULT FRERES.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la SARL ARCHAMBAULT FRÈRES, demeurant 8 Rond-Point des Brégeolles à La Roche-Clermault (37500) agissant en tant que mandataire du groupement solidaire SARL ARCHAMBAULT FRERES/AVENIR ATLANTIQUE.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre à bons de commande a pour objet l'exécution des prestations suivantes : Transport des élèves des écoles maternelles et élémentaires régulier vers le centre aquatique de Loudun et occasionnel vers les équipements culturels et sportifs loudunais pour les années scolaires 2023/2024 – 2024/2025 et 2025/2026.

ARTICLE 3 :

Le marché prend effet le lundi 4 septembre 2023 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'une année scolaire (septembre 2023 à juillet 2024). Il pourra être reconduit tacitement 2 fois pour les années scolaires suivantes 2024/2025 et 2025/2026 pour se terminer au plus tard en juillet 2026).

La durée totale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, sera au maximum de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix aux quantités de prestations réellement exécutées.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 31 août 2023

et publication le 31 août 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230831-3722-AU
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à la même section des budgets annexes en fonction des besoins.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 31 août 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 31 août 2023

et publication le 31 août 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230831-3722-AU
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023